

Conditions d'exclusion et de levée d'exclusion d'une maison de jeu ou d'un exploitant de jeu de grande envergure en Suisse

L'exclusion peut être soit volontaire, soit imposée par la maison de jeu ou l'exploitant de jeu de grande envergure (loterie). Elle est valable pour une durée indéterminée, dans tous les casinos de Suisse et sur tous les jeux en ligne autorisés en Suisse (y compris loterie et paris sportifs).

La durée d'exclusion volontaire est au minimum de trois mois (art. 84 al. 1 OJAr).

Les maisons de jeu et les exploitants de jeu qui prononcent des exclusions tiennent un registre des personnes exclues et se communiquent mutuellement les données (art. 82 LJAr). Sont inscrits dans le registre : l'identité de la personne, sa nationalité, le type, la date d'exclusion ainsi que son motif (art. 85 al. 1 OJAr). L'exclusion n'est pas valable hors de Suisse.

La personne est informée par écrit de l'exclusion dont elle fait l'objet, avec un exposé des motifs (art. 80 al. 6 LJAr).

Levée de l'exclusion

La personne frappée d'une exclusion peut en demander la levée à la maison de jeu ou l'exploitant de jeu de grande envergure qui a prononcé la mesure.

L'exclusion est levée dès que la cause ayant conduit à son application a disparu. Un spécialiste ou centre spécialisé dans les addictions, désigné par le canton, est associé à la procédure de levée d'exclusion (art. 81 LJAr).

Les maisons de jeu et les exploitants de jeu de grande envergure peuvent prévoir une procédure simplifiée de levée d'exclusion pour les exclusions volontaires (art 84 al. 2 OJAr).

Dès qu'une exclusion est levée, les données de la personne concernée ne doivent plus être accessibles aux autres maisons de jeu et exploitants de jeu de grande envergure.

Enfin les personnes exclues des jeux peuvent contester auprès de la maison de jeux ou de l'exploitant l'inscription dans le registre des données qui les concernent.

Ces conditions doivent impérativement être lues et approuvées

Références

<u>Loi fédérale sur les jeux d'argent LJAr, RS 935.51.</u> Ordonnance sur les jeux d'argent OJAr, RS 935.511